

# VD\_OMNI PS.2014.0104 vom 17. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2014.0104](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0104)

FR: VD\_OMNI PS.2014.0104 du 17 février 2015

IT: VD\_OMNI PS.2014.0104 del 17 febbraio 2015

## Regeste

A.X. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Décision de suppression du RI, au motif que le bénéficiaire n'a pas réussi à justifier la totalité de l'utilisation d'une somme de 109'700 fr. et que sa fortune dépasse dès lors la limite autorisée. Même si le recourant avait, comme il l'affirme, utilisé cet argent pour rembourser des prêts qui avaient eux-mêmes servi à régler de nombreuses factures - toute réserve devant être faite sur les reconnaissances de dettes produites -, il n'a toutefois pas pu produire de justificatifs de paiements relatifs à ces factures et la décision attaquée doit être confirmée. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable par arrêt 8C\_184/2015 du 7 avril 2015.

## Erwägungen

### E. 1

Le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à savoir: - Fr. 4'000.- pour une personne seule; - Fr. 8'000.- pour un couple marié ou concubins.

### E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 1 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public - TFJAP; RSV 173.36.5.1) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, art. 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.